

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

2007/0197(COD)

21.4.2008

AVIS

de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

à l'intention de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant
une Agence de coopération des régulateurs de l'énergie
(COM(2007)0530 – C6-0318/2007 – 2007/0197(COD))

Rapporteur pour avis: Gabriela Crețu

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs approuve la proposition de la Commission européenne relative à un règlement instituant une Agence de coopération des régulateurs de l'énergie, appelée à jouer un rôle important dans l'élaboration et l'application du troisième train de mesures en matière d'énergie.

L'Agence doit être pleinement indépendante et jouir d'une entière autonomie administrative et financière pour être un acteur de poids dans la défense des droits des consommateurs et des autres parties intéressées. Elle doit être en mesure de consulter précocement les acteurs du marché, être habilitée à coordonner et à vérifier les investissements ainsi qu'à assurer la surveillance du marché et être capable de signaler les distorsions affectant le marché.

Elle doit avoir pour missions, entre autres, de promouvoir, de vérifier et d'agréer les propositions formulées par le Réseau européen des gestionnaires de réseau de transport, de manière à assurer un développement plus réglementé du marché intérieur de l'énergie, et de prendre les mesures permettant d'offrir au consommateur un niveau élevé de protection.

L'Agence doit exercer une fonction centrale dans le lancement, l'élaboration, la validation, l'application et le contrôle de la mise en œuvre des codes commerciaux ou techniques que doivent respecter les gestionnaires de réseau de transport. En outre, elle doit participer à la définition du champ et du contenu des codes européens. Elle doit être investie de pouvoirs de décision afin de partager avec les gestionnaires de réseau de transport la responsabilité de l'établissement des règles. Il importe que l'Agence décide avec la Commission d'exempter les nouvelles infrastructures transfrontalières du respect des exigences de dissociation des structures de propriété.

Il y a lieu que le Parlement européen puisse évaluer les performances et le fonctionnement de l'Agence.

Le Parlement européen doit donner son accord sur le recrutement du directeur, ainsi que sur le renouvellement de son mandat et son licenciement. Le directeur de l'Agence, le conseil d'administration et le conseil des régulateurs doivent être responsables devant le Parlement européen et se présenter devant lui si ce dernier le demande.

Le conseil d'administration devrait être responsable uniquement des questions de gestion et de comptabilité. Il faudrait réduire le nombre de ses membres, l'effectif de douze membres ne se justifiant pas au regard de celui du conseil des régulateurs et de l'ensemble du personnel de l'Agence. Le conseil d'administration ne devrait être composé que de personnes désignées par la Commission.

AMENDEMENTS

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs invite la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de règlement Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7 bis) L'Agence doit surveiller constamment les marchés afin de relever les distorsions de la concurrence et, s'il y a lieu, en informer la Commission, le Parlement européen et les autorités nationales,

Justification

Il convient que l'Agence soit habilitée non seulement à informer les institutions européennes et les autorités nationales, mais aussi à exercer une surveillance et à transmettre des alertes précoces.

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 10

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10) L'Agence doit également être en mesure d'adopter des orientations non contraignantes afin d'aider les autorités de régulation et les acteurs économiques à échanger de bonnes pratiques.

(10) L'Agence doit également être en mesure d'adopter des orientations ***contraignantes et*** non contraignantes afin d'aider les autorités de régulation et les acteurs économiques à échanger de bonnes pratiques, ***ainsi que prêter son concours à la Commission dans l'élaboration des orientations contraignantes,***

Justification

Il importe de renforcer les compétences de l'Agence afin que celle-ci soit un acteur de poids dans la défense des droits des consommateurs et des autres parties intéressées.

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) L'Agence doit disposer de personnel hautement professionnel. **L'Agence doit bénéficier, en particulier, de l'expertise et de l'expérience** du personnel détaché par les autorités nationales de régulation, **la Commission et les États membres**. Le statut des fonctionnaires des Communautés européennes, le régime applicable aux autres agents des Communautés européennes et les règles adoptées conjointement par les institutions des Communautés européennes aux fins de l'application de ce statut et de ce régime doivent s'appliquer au personnel de l'Agence. Le Conseil d'administration, en accord avec la Commission, doit arrêter les modalités d'application nécessaires.

Amendement

(16) L'Agence doit disposer de personnel hautement professionnel, **en recourant exceptionnellement** à du personnel détaché par les autorités nationales de régulation. Le statut des fonctionnaires des Communautés européennes, le régime applicable aux autres agents des Communautés européennes et les règles adoptées conjointement par les institutions des Communautés européennes aux fins de l'application de ce statut et de ce régime doivent s'appliquer au personnel de l'Agence. Le Conseil d'administration, en accord avec la Commission, doit arrêter les modalités d'application nécessaires.

Justification

Un recours excessif à du personnel détaché des autorités et régulateurs nationaux réduirait l'indépendance de l'Agence et, par conséquent, ne doit avoir lieu qu'à titre exceptionnel.

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) La **participation** de pays tiers **aux travaux de l'Agence** doit être possible conformément aux accords pertinents devant être conclus par la Communauté.

Amendement

(18) La **coopération avec les régulateurs de l'énergie** de pays tiers doit être possible conformément aux accords pertinents devant être conclus par la Communauté.

Justification

Il convient de bien préciser que la participation de pays tiers doit se limiter aux projets de coopération avec d'autres régulateurs de l'énergie (et non pas avec n'importe quelle autre entité étrangère), étant entendu que les travaux de l'Agence ne doivent, en aucun cas, être

directement affectés.

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 19 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(19 bis) L'Agence est entièrement responsable devant le Parlement européen.

Justification

Il importe que le Parlement européen soit habilité à examiner les performances et le fonctionnement de l'Agence.

Amendement 6

Proposition de règlement Article 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

L'Agence *peut*:

(a) *émettre* des avis destinés aux gestionnaires de réseau de transport;

(b) *émettre* des avis destinés aux autorités de régulation;

(c) *émettre* des avis *et formuler des* recommandations destinés à la Commission;

(d) *prendre* des décisions individuelles dans les cas particuliers visés aux articles 7 et 8.

L'Agence:

(a) *émet* des avis *et recommandations* destinés aux gestionnaires de réseau de transport;

(b) *émet* des avis *et recommandations* destinés aux autorités de régulation;

(c) *émet* des avis et recommandations destinés à la Commission;

d) *prend* des décisions individuelles dans les cas particuliers visés aux articles 6, 7 et 8.

Justification

L'Agence devrait être en mesure de prendre des décisions contraignantes, également en ce qui concerne ses missions liées à la coopération des gestionnaires de réseau de transport, de manière à éviter l'autoréglementation.

Amendement 7

Proposition de règlement Article 5

Texte proposé par la Commission

L'Agence peut, à la demande de la Commission ou de sa propre initiative, émettre un avis, à l'intention de la Commission, sur toutes les questions relatives à l'objet pour lequel elle a été instituée.

Amendement

L'Agence peut, à la demande de la Commission ou de sa propre initiative, émettre un avis **ou une recommandation**, à l'intention de la Commission, sur toutes les questions relatives à l'objet pour lequel elle a été instituée.

Justification

Cet amendement découle des amendements 5 et 6.

Amendement 8

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. L'Agence *peut émettre un avis, à l'intention du Réseau européen des gestionnaires de réseau de transport d'électricité, comme prévu à l'article 2 quinquies, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1228/2003, et à l'intention du Réseau européen des gestionnaires de réseau de transport de gaz, comme prévu à l'article 2 quinquies, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1775/2005, sur les codes technique ou commercial, le projet de programme de travail annuel et le projet de plan d'investissement décennal.*

Amendement

3. L'Agence **approuve les codes et les règles, en particulier le plan d'investissement décennal, afin de garantir l'absence de discriminations, une réelle concurrence ainsi que le fonctionnement efficient et sûr du marché.**

Justification

Il est nécessaire que l'Agence jouisse sans réserve des pouvoirs de coordination et d'agrément à l'égard des propositions formulées par le Réseau européen des gestionnaires de réseau de transport.

Amendement 9

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. L'Agence conseille la Commission, de sa propre initiative ou à la demande de cette dernière, pour l'élaboration des orientations stratégiques destinées au Réseau européen des gestionnaires de réseau de transport (REGRT), sur la base desquelles sont définis des codes et des règles (notamment les codes techniques, les outils communs de gestion de réseau et les plans communs de recherche, un plan biennal d'investissement décennal comportant des perspectives quant à l'adéquation des capacités de production, ainsi qu'un programme annuel de travail selon les dispositions de l'article 2 quater, paragraphe 1, points a) et c), du règlement (CE) n° 1228/2003 et de l'article 2 quater, paragraphe 1, points a) et c), du règlement (CE) n° 1775/2005, y compris, le cas échéant, pour l'adoption des orientations obligatoires. L'Agence conseille la Commission, de sa propre initiative ou à la demande de cette dernière, pour l'élaboration des codes commerciaux, y compris pour l'adoption des orientations obligatoires.

Justification

Il convient de définir au préalable le champ et le degré de précision des codes et des règles proposés, en déterminant si ces derniers s'appliquent à toutes les infrastructures de transport ou aux interactions entre les réseaux nationaux de transport qui sont en place. L'Agence devrait conseiller la Commission, de sa propre initiative ou à la demande de celle-ci, sur le champ et le degré exact de précision d'un code ou d'une règle sous les aspects énoncés à l'article 2 quater, paragraphe 3, du règlement concernant l'électricité et le gaz. De même, il importe de définir a priori les objectifs primordiaux et la portée du plan décennal d'investissement.

Amendement 10

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 bis. L'Agence consulte largement et précocement les acteurs économiques, les consommateurs et les utilisateurs finals sur un mode ouvert et transparent, en particulier sur ses missions envers les gestionnaires de réseau de transport.

Justification

L'ERGEG mène actuellement des consultations publiques à l'échelon de l'Union européenne. Il conviendrait donc que l'Agence européenne de coopération des régulateurs nationaux de l'énergie hérite de cette mission, tant il est vrai qu'elle possède déjà une expérience et des règles bien établies dans le domaine des consultations publiques. En outre, l'Agence est, au contraire des REGRT, l'organe institué pour agir dans l'intérêt de tous les acteurs du marché.

Amendement 11

Proposition de règlement

Article 6 - paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 bis. L'Agence contrôle les calculs de capacité transfrontalière des gestionnaires de réseau de transport et l'utilisation réelle (agrégée) de la capacité d'interconnexion entre les réseaux, et elle résout les problèmes d'accès inéquitable, discriminatoire ou inefficace par-delà les frontières nationales.

Justification

Il y a lieu de renforcer l'article 6 pour veiller à ce que l'Agence ait de véritables compétences lui permettant de contrôler les échanges transfrontaliers et de prendre des mesures pour éliminer toutes les entraves aux échanges. Que le REGRT soit créé ou non, l'Agence européenne de coopération des régulateurs nationaux de l'énergie devrait avoir des compétences directes lui permettant d'obliger les gestionnaires de réseau de transport à se conformer à ses décisions. Si le REGRT est créé, il serait essentiel de développer davantage les compétences et les missions de l'Agence afin que celles-ci correspondent aux activités du

réseau.

Amendement 12

Proposition de règlement

Article 6 - paragraphe 6 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 ter. L'Agence est habilitée à imposer des sanctions réelles si les entraves aux échanges transfrontaliers ne sont pas éliminées.

Justification

Il y a lieu de renforcer l'article 6 pour veiller à ce que l'Agence ait de véritables compétences lui permettant de contrôler les échanges transfrontaliers et de prendre des mesures pour éliminer toutes les entraves aux échanges. Que le REGRT soit créé ou non, l'Agence européenne de coopération des régulateurs nationaux de l'énergie devrait avoir des compétences directes lui permettant d'obliger les gestionnaires de réseau de transport à se conformer à ses décisions. Si le REGRT est créé, il serait essentiel de développer davantage les compétences et les missions de l'Agence afin que celles-ci correspondent aux activités du réseau.

Amendement 13

Proposition de règlement

Article 6 - paragraphe 6 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 quater. L'Agence est habilitée à prendre des décisions contraignantes sur tous les problèmes concernant l'accès à des systèmes de transport connectés et l'utilisation de ces systèmes impliquant plus d'un État membre lorsque les autorités de régulation nationales compétentes ne sont pas arrivées à un accord commun dans un délai de six mois après qu'un fournisseur ou un gestionnaire de réseau de transport a signalé un problème.

Justification

Il y a lieu de renforcer l'article 6 pour veiller à ce que l'Agence ait de véritables compétences lui permettant de contrôler les échanges transfrontaliers et de prendre des mesures pour éliminer toutes les entraves aux échanges. Que le REGRT soit créé ou non, l'Agence européenne de coopération des régulateurs nationaux de l'énergie devrait avoir des compétences directes lui permettant d'obliger les gestionnaires de réseau de transport à se conformer à ses décisions. Si le REGRT est créé, il serait essentiel de développer davantage les compétences et les missions de l'Agence afin que celles-ci correspondent aux activités du réseau.

Amendement 14

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le Conseil d'administration se compose de **douze** membres. **Six sont** désignés par la Commission **et six par le Conseil**. Le mandat est de cinq ans, renouvelable une fois.

Amendement

1. Le Conseil d'administration se compose de **six** membres désignés par la Commission. Le mandat est de cinq ans, renouvelable une fois. **La nomination du Conseil d'administration est soumise à un vote d'agrément du Parlement européen.**

Justification

Il importe que le Parlement européen soit habilité à examiner les performances et le fonctionnement de l'Agence. Par conséquent, l'Agence doit être pleinement responsable devant le Parlement.

Amendement 15

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président. Le Directeur de l'Agence prend part aux délibérations à moins que le Conseil d'administration n'en décide autrement. Le Conseil d'administration se réunit au moins **deux fois** par an en session ordinaire. Il peut aussi se réunir à l'initiative de son Président, à la demande de la Commission

Amendement

3. Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président. Le Directeur de l'Agence prend part aux délibérations à moins que le Conseil d'administration n'en décide autrement. Le Conseil d'administration se réunit au moins **quatre fois** par an en session ordinaire. Il peut aussi se réunir à l'initiative de son Président, à la demande de la Commission

ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres. Le Conseil d'administration peut inviter toute personne dont l'avis peut présenter de l'intérêt à assister à ses réunions en qualité d'observateur. Les membres du Conseil d'administration peuvent, sous réserve du règlement intérieur, être assistés par des conseillers ou des experts. Le secrétariat du Conseil d'administration est assuré par l'Agence.

ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres. Le Conseil d'administration peut inviter toute personne dont l'avis peut présenter de l'intérêt à assister à ses réunions en qualité d'observateur. Les membres du Conseil d'administration peuvent, sous réserve du règlement intérieur, être assistés par des conseillers ou des experts. Le secrétariat du Conseil d'administration est assuré par l'Agence.

Justification

Tenir quatre réunions par an permettrait d'avoir une meilleure vue d'ensemble des politiques conduites par l'Agence et de faire plus régulièrement le point sur ses travaux.

Amendement 16

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Le Conseil d'administration arrête ses décisions à la majorité **des deux tiers** des membres présents.

Amendement

4. Le Conseil d'administration arrête ses décisions à la majorité **absolue** des membres présents.

Justification

Le nombre des membres du Conseil d'administration étant réduit à six (cf. amendement 14), les règles de majorité doivent être adaptées.

Amendement 17

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. Le Conseil d'administration peut être révoqué sur proposition de la Commission et par décision du Parlement européen. Le Parlement européen arrête sa décision à la majorité absolue.

Justification

Cet amendement découle de l'amendement 14.

Amendement 18

Proposition de règlement

Article 9 - paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. Les membres du Conseil d'administration sont indépendants des gouvernements nationaux.

Justification

L'Agence devrait être aussi indépendante que possible. Dès lors que les membres du Conseil d'administration sont désignés respectivement par le Conseil et par la Commission, ils peuvent recevoir des instructions de ces institutions, mais pas d'un État membre en particulier.

Amendement 19

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe –1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

-1. Le Conseil d'administration est responsable uniquement des tâches de gestion et de comptabilité.

Justification

Il convient de marquer plus précisément le partage des missions entre les deux conseils et d'indiquer que le Conseil d'administration exerce uniquement des tâches de gestion, de sorte que l'Agence jouisse des pouvoirs lui permettant d'exercer les fonctions de réglementation d'une manière performante et indépendante.

Amendement 20

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

7 bis. Le Parlement européen peut inviter un ou plusieurs membres du Conseil d'administration à faire une déclaration devant sa commission compétente et à répondre aux questions posées par les membres de cette dernière.

Justification

Il importe que le Parlement européen soit habilité à examiner les performances et le fonctionnement de l'Agence.

Amendement 21

Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Le Conseil des régulateurs se compose d'un représentant, par État membre, des autorités de régulation visées à l'article 22 bis de la directive 2003/54/CE et à l'article 24 bis de la directive 2003/55/CE, et **d'un représentant** de la Commission ne prenant pas part au vote. Les autorités nationales de régulation nomment un suppléant par État membre.

1. Le Conseil des régulateurs se compose d'un représentant, par État membre, des autorités de régulation visées à l'article 22 bis de la directive 2003/54/CE et à l'article 24 bis de la directive 2003/55/CE, et **à titre consultatif de deux représentants** de la Commission ne prenant pas part au vote. Les autorités nationales de régulation nomment un suppléant par État membre.

Justification

Cet amendement découle de l'amendement 17.

Amendement 22

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Le Parlement européen peut inviter un ou plusieurs membres du Conseil des régulateurs à faire une déclaration devant sa commission compétente et à répondre aux questions posées par les membres de cette dernière.

Justification

Cet amendement découle de l'amendement 20.

Amendement 23

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Le Directeur est nommé par le Conseil d'administration, en fonction de son mérite ainsi que de ses compétences et de son expérience, sur la base d'une liste d'au moins deux candidats proposée par la Commission après appel à manifestation d'intérêt. Avant d'être nommé, le candidat retenu par le Conseil d'administration ***peut être invité*** à faire une déclaration devant la commission compétente du Parlement européen et à répondre aux questions posées par les membres de cette dernière.

2. Le Directeur est nommé par le Conseil d'administration, en fonction de son mérite ainsi que de ses compétences et de son expérience, sur la base d'une liste d'au moins deux candidats proposée par la Commission après appel à manifestation d'intérêt. Avant d'être nommé, le candidat retenu par le Conseil d'administration ***est appelé*** à faire une déclaration devant la commission compétente du Parlement européen et à répondre aux questions posées par les membres de cette dernière. ***Le candidat est soumis à un vote d'agrément du Parlement européen.***

Justification

Cet amendement découle de l'amendement 17.

Amendement 24

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Le Conseil d'administration informe le Parlement européen de son intention de prolonger le mandat du Directeur. Dans le mois précédant la prolongation de son mandat, le Directeur ***peut être invité à faire*** une déclaration devant la commission compétente du Parlement et ***à répondre*** aux questions posées par les membres de cette dernière.

Amendement

5. Le Conseil d'administration informe le Parlement européen de son intention de prolonger le mandat du Directeur. ***Un mois au plus tard avant*** la prolongation de son mandat, le Directeur ***fait*** une déclaration devant la commission compétente du Parlement ***européen et répond*** aux questions posées par les membres de cette dernière. ***La prolongation du mandat du Directeur est soumise à un vote d'agrément du Parlement européen.***

Justification

Cet amendement découle de l'amendement 17.

Amendement 25

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Le Directeur ***ne*** peut être démis de ses fonctions ***que*** sur décision du Conseil d'administration, après consultation du Conseil des régulateurs. Le Conseil d'administration arrête cette décision à la majorité des trois quarts de ses membres.

Amendement

7. Le Directeur peut être démis de ses fonctions sur décision du Conseil d'administration, après consultation du Conseil des régulateurs. Le Conseil d'administration arrête cette décision à la majorité des trois quarts de ses membres. ***Le Directeur peut aussi être démis de ses fonctions par le Parlement européen, après consultation du Conseil des régulateurs. Le Parlement arrête sa décision à la majorité absolue..***

Justification

Cet amendement découle de l'amendement 17.

Amendement 26

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Le Parlement européen peut inviter le Directeur à faire une déclaration devant sa commission compétente et à répondre aux questions posées par les membres de cette dernière.

Justification

Cet amendement découle de l'amendement 17.

Amendement 27

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 bis. Le Parlement européen peut inviter un ou plusieurs membres de la Commission de recours à faire une déclaration devant sa commission compétente et à répondre aux questions posées par les membres de cette dernière.

Justification

Cet amendement découle de l'amendement 17.

Amendement 28

Proposition de règlement Article 25 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Le Conseil d'administration peut arrêter des dispositions permettant d'employer des experts nationaux détachés des États membres auprès de l'Agence.

4. Le Conseil d'administration peut arrêter des dispositions permettant d'employer ***à titre exceptionnel*** des experts nationaux détachés des États membres auprès de

l'Agence.

Justification

Un recours excessif à du personnel détaché des autorités et des régulateurs nationaux réduirait l'indépendance de l'Agence et, par conséquent, ne doit avoir lieu qu'à titre exceptionnel.

Amendement 29

Proposition de règlement

Article 28

Texte proposé par la Commission

L'Agence est ouverte à la **participation** de pays qui ne sont pas membres de l'Union européenne et qui ont conclu des accords dans ce sens avec la Communauté. Dans le cadre des dispositions pertinentes de ces accords, il est prévu des arrangements précisant notamment la nature, l'étendue et les modalités de la participation de ces **pays aux travaux de l'Agence**, y compris les dispositions relatives aux contributions financières et au personnel.

Amendement

L'Agence est ouverte à la **coopération avec les régulateurs de l'énergie** de pays qui ne sont pas membres de l'Union européenne et qui ont conclu des accords dans ce sens avec la Communauté. Dans le cadre des dispositions pertinentes de ces accords, il est prévu des arrangements précisant notamment la nature, l'étendue et les modalités de la participation de ces **régulateurs de l'énergie de pays tiers**, y compris les dispositions relatives aux contributions financières et au personnel.

Justification

Il convient de formuler différemment le libellé de cet article afin de le clarifier.

PROCÉDURE

Titre	Agence de coopération des régulateurs de l'énergie		
Références	COM(2007)0530 – C6-0318/2007 – 2007/0197(COD)		
Commission compétente au fond	ITRE		
Avis émis par Date de l'annonce en séance	IMCO 11.10.2007		
Rapporteur pour avis Date de la nomination	Gabriela Crețu 21.11.2007		
Examen en commission	22.1.2008	28.2.2008	2.4.2008
Date de l'adoption	8.4.2008		
Résultat du vote final	+: -: 0:	39 0 0	
Membres présents au moment du vote final	Cristian Silviu Bușoi, Charlotte Cederschiöld, Gabriela Crețu, Mia De Vits, Janelly Fourtou, Vicente Miguel Garcés Ramón, Evelyne Gebhardt, Małgorzata Handzlik, Malcolm Harbour, Anna Hedh, Edit Herczog, Iliana Malinova Iotova, Pierre Jonckheer, Syed Kamall, Alexander Lambsdorff, Kurt Lechner, Lasse Lehtinen, Toine Manders, Arlene McCarthy, Nickolay Mladenov, Catherine Neris, Zita Pleštinská, Giovanni Rivera, Zuzana Roithová, Heide Rühle, Leopold Józef Rutowicz, Christel Schaldemose, Andreas Schwab, Eva-Britt Svensson, Marianne Thyssen, Jacques Toubon, Bernadette Vergnaud, Barbara Weiler, Marian Zlotea		
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Emmanouil Angelakas, Colm Burke, Giovanna Corda, Bert Doorn, Brigitte Fouré, Joel Hasse Ferreira, Bilyana Ilieva Raeva, Olle Schmidt, Bogusław Sonik, Janusz Wojciechowski		